

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/12/2024 - A2024/008913 - 1998 B 80045 - 417 568 771 - DV EXPERTS

2024OP01391



REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE
ORDONNANCE

Nous, Christophe DESTOMBES, Président du tribunal de commerce de Vienne,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés conjointement par :

La société DV EXPERTS Parc d'Activités du Bert 38630 LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN RCS Vienne 417 568 771

Et

La société AXES COMPTA CONSEILS - Arièle VIOLLAND-RIZZETTO 13 avenue d'Albigny 74000 ANNECY RCS Annecy 528 951 874

représentés(es) par PEYRET-GOURGUE ET ASSOCIES - Maître Cyril GOURGUE 2 rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Tendant à voir désigner un commissaire à la fusion dans le cadre du projet de fusion par absorption de La société AXES COMPTA CONSEILS - Arièle VIOLLAND-RIZZETTO 13 avenue d'Albigny 74000 ANNECY RCS Annecy 528 951 874

Vu les articles L. 225-147, L. 227-1, L. 236-10 et suivants, R.210-19, R. 225-7 et suivants, R. 236.36 du code de commerce,

DESIGNONS en qualité de commissaire à la fusion :

BDL-EXPERTS
171 Boulevard Gambetta
59338 TOURCOING

inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce,

avec mission d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers transmis par voie de fusion par la société AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND-RIZZETTO à la société DV EXPERTS et (ii) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et de faire du tout un rapport écrit dans les conditions légales et réglementaires

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Vienne, le 17/12/2024

Le président
Christophe DESTOMBES

Le greffier
Sébastien MASMEJEAN

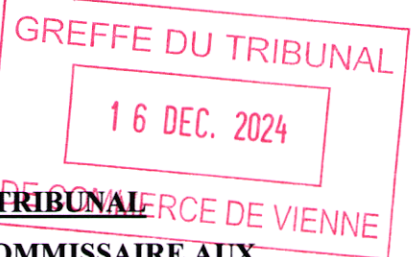
2024OP01391

Frais de greffe de la présente ordonnance : 31.03 € TTC (20.94 € HT – 4.19 € TVA – 5.9 € débours)



Pour expédition certifiée conforme à l'original





REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE VIENNE AUX FINS DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX
APPORTS ET A LA FUSION

LA SOUSSIGNEE :

La société d'Avocats PEYRET-GOURGUE & Associés, dont le siège social est situé MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) – 2, rue Lavoisier, représentée par l'un de ses avocats, Maître Cyril GOURGUE, Avocat au Barreau de Grenoble.

agissant en qualité d'Avocat de :

La société **DV EXPERTS**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis à 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN – Parc d'Activité du Bert, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 417 568 771, représentée aux présentes par la société XIII OCTOBRE, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Valentin DREUX, Gérant, **société absorbante**,

La société **AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND-RIZZETTO**, société par actions simplifiée au capital de 43.980 euros, dont le siège social est sis à 74000 ANNECY – 13, Avenue d'Albigny, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 528 951 874, représentée aux présentes par la société ENDUO, sa Présidente, elle-même représentée par Madame Lucie VIOLLAND, Gérante, **société absorbée**,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société DV EXPERTS envisage d'absorber à titre de fusion la société AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND-RIZZETTO.

Que l'opération envisagée s'inscrit dans le cadre du rapprochement de ces 2 entités qui ont le même objet social et exploitent les mêmes activités.

Que l'opération de fusion absorption envisagée serait placée sous le régime des dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce, relatifs à la désignation d'un Commissaire aux apports et à la fusion, ayant notamment pour mission (i) d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers, qui seraient transmis par voie de fusion par la société AXES COMPTA CONSEILS à la société DV EXPERTS et (ii) de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et que le rapport d'échange est équitable et de faire du tout un rapport écrit dans les conditions légales et réglementaires.

Qu'aux termes de l'article R. 22-10-7 du Code de commerce, sur renvoi de l'article R. 236-9 de ce même code, le Commissaire à la fusion peut être choisi sur la liste des Commissaires aux comptes prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

C'EST POURQUOI, LE SOUSSIGNE, AGISSANT PAR REQUETE, REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT

DE DESIGNER UN COMMISSAIREAUX APPORTS ET A LA FUSION

A l'effet (i) d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers transmis par voie de fusion par la société AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND-RIZZETTO à la société DV EXPERTS et (ii) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et de faire du tout un rapport écrit dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
En deux (2) originaux,
Le 10 décembre 2024


Cyril GOURGUE
Avocat